

Référence : C.N.114.2020.TREATIES-IV.4 (Notification dépositaire)

PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES
NEW YORK, 16 DÉCEMBRE 1966

ARMÉNIE : NOTIFICATION EN VERTU DU PARAGRAPHE 3 DE L'ARTICLE 4

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

L'action susmentionnée a été effectuée le 20 mars 2020.

(Traduction) (Original : anglais)

N° UN/3101/067/2020

La Mission permanente de la République d'Arménie auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et a l'honneur de l'informer que, en réponse à l'épidémie mondiale et à la propagation de la maladie coronavirus (COVID-19), le Gouvernement de la République d'Arménie a adopté, le 16 mars 2020, le décret 928-N déclarant l'état d'urgence dans tous le pays durant 30 jours à partir du même jour à 18h30 (heure locale).

Conformément à l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Mission permanente de l'Arménie informe le Secrétaire général que, pendant l'état d'urgence, le Gouvernement de la République d'Arménie exerce son droit de dérogation aux obligations prévues aux articles 9, 12 et 21 du Pacte concernant, respectivement, le droit à la liberté, le droit à la liberté de circulation et le droit de réunion pacifique. La Mission permanente de l'Arménie prie le Secrétaire général de bien vouloir en informer les autres États parties au Pacte.

La Mission permanente de l'Arménie informera le Secrétaire général des futures mesures qui seront prises et l'avisera de la levée de l'état d'urgence et du retour à l'application intégrale des dispositions du Pacte.

La Mission permanente de la République d'Arménie saisit cette occasion pour renouveler au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies les assurances de sa très haute considération.

New York, le 20 mars 2020

Le 27 mars 2020

